

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 10

ARRÊT DU 21 Juin 2017

(n° , 07 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général S 14/07259

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 Juin 2014 par le Conseil de Prud'hommes Formation paritaire de BOBIGNY RG n° 12/01131

APPELANT

Monsieur Laurent Z né le à PARIS 14ème (75) ST comparant en personne assisté de Me Julie GUYON, avocat au barreau de PARIS, toque C0414

INTIMÉE

S.A.R.L. MILLE SOURCES COMMUNICATION N° SIREN : 391 095 593 Immeuble Le Cesarie LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX représentée par Me Pierre-alexis DUMONT, avocat au barreau de PARIS, toque K0168

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Mai 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Françoise AYMES-BELLADINA, Conseiller, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Madame Marie-Antoinette COLAS, Président de chambre Madame Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller Madame Stéphanie ..., vice président placé faisant fonction de conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 31 mars 2017 Greffier : M. Sébastien SABATHE, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Antoinette COLAS, président de chambre et par Madame Caroline CHAKELIAN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu les conclusions de Monsieur Laurent Z et celles de la société S.A.R.L. MILLE SOURCES COMMUNICATION dite M. visées et développées à l'audience du 21 mai 2017.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Z a été embauché le 4 octobre 2006 en qualité de chef de studio graphique par la société MILLE SOURCES COMMUNICATION moyennant une dernière rémunération de 3.154,42 euros mensuelle et avec le 13ème mois de 3.417,29 euros.

La société employait moins de 10 salariés et les relations contractuelles des parties étaient soumises à la convention collective des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995. En 2007, le salarié a demandé en vain à son employeur que lui soit attribuée la carte de journaliste professionnel ou carte de presse, comme cela avait été le cas dans des emplois antérieurs. Il a fini par l'obtenir à la suite d'une demande personnelle.

En 2011, le salarié a pris en charge une nouvelle revue mensuelle " la lettre des achats secteur public " dont l'édition papier a été arrêtée dix mois plus tard au profit d'une unique diffusion internet. L'employeur a adressé à Monsieur Z, le 2 décembre 2011 une proposition de modification de son contrat de travail, pour réduire à 78 heures par mois la durée du travail et qu'il s'exécute sous forme de télétravail.

Cette proposition de modification était motivée par une réorganisation de l'activité pour un motif économique. Monsieur Z a contesté la décision de l'employeur et sollicité des éclaircissements sur ses nouvelles conditions de travail par lettres des 28 décembre 2011, et 15 janvier 2012. Il a été convoqué par lettre du 20 janvier 2012 à un entretien préalable fixé au 1er février 2012 et a été licencié pour motif économique le 20 février 2012 pour avoir refusé la modification de son contrat de travail motivée par des raisons économiques et absence de possibilité de reclassement.

Monsieur Z a adhéré au dispositif CSP.

Contestant son licenciement, Monsieur Z a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny le 26 mars 2012 aux fins de solliciter diverses sommes au titre du licenciement, du statut de journaliste et de la clause de non concurrence.

Par jugement rendu le 18 juin 2014, le conseil a fait droit aux demandes de Monsieur Z uniquement sur la clause de non concurrence et condamné la société M. à lui payer les sommes de :

- 10.251,87 euros nets au titre de l'indemnité de non concurrence, cette somme portant intérêts au taux légal à compter du 30 mars 2012, date de la réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation,

- 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, cette somme portant intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement, Il a débouté les parties du surplus de leurs demandes et condamné la société M. aux dépens. Monsieur Z a formé appel de cette décision le 25 juin 2014 et demande de :

* confirmer le jugement sur les sommes allouées et l'infirmier pour le surplus, statuant à nouveau * dire qu'il avait le statut de journaliste,

* dire que le licenciement est abusif,

* condamner la société M. à lui payer les sommes de :

- 9.194,38 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 3.768,86 euros à titre de rappel des droits d'auteur,
- 7.202,86 euros à titre de rappel d'indemnité de licenciement,
- 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour privation du statut de journaliste,
- 40.000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail,
- 20.503,74 euros à titre d'indemnité de non concurrence,
- 2.050,37 euros à titre de congés payés afférents,
- 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens,

* ordonner à la société M. de lui remettre les bulletins de salaire conformes aux condamnations prononcées sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt.

La société M. sollicite l'infirmité du jugement déféré s'agissant des condamnations prononcées, la confirmation sur le surplus, le rejet des demandes de Monsieur Z quant à son statut de journaliste, au licenciement pour motif économique et à la clause de non concurrence qui a été valablement levée. Elle réclame une somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, sur le statut de journaliste, elle propose de voir limiter le rappel de prime d'ancienneté à la somme de 1.332,15 euros, les droits d'auteur à 2.081,97 euros, l'indemnité de licenciement à 272,16 euros et en tout état de cause à la somme de 650,88 euros (si l'indemnité des droits d'auteur était versée).

SUR CE,

Sur le statut de journaliste

L'article L 7111-3 du code du travail indique "est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques, ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources".

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle.

Pour avoir le statut de journaliste et obtenir la carte professionnelle, il convient de remplir certaines conditions :

- S'il s'agit d'une première demande, il faut exercer la profession depuis trois mois au moins consécutifs, et tirer de cette activité le principal de ses ressources, c'est-à-dire, plus de 50 %. Naturellement, les fonctions exercées doivent être de nature journalistique. Enfin, l'employeur doit être une entreprise de presse (écrite ou audiovisuelle) ou une agence de presse agréée.

- Pour un renouvellement, les conditions à remplir sont les mêmes, mais la régularité de l'activité s'apprécie sur les douze mois précédant la demande. Si les rédacteurs graphiques sont généralement journalistes, il en va différemment des maquettistes, chefs de studio graphique qui travaillent essentiellement auprès des entreprises de publicité et parfois de presse ou d'édition.

Selon la classification des journalistes de la presse d'information spécialisée, ont la qualité de journalistes au sens de l'article L.7111-3 et suivants du code du travail ceux qui apportent une collaboration intellectuelle ou artistique à une publication en vue de l'information des lecteurs et les métiers retenus par cette classification ne mentionnent pas les chefs de studios graphiques.

Dans le cas d'espèce, alors même que Monsieur Z participait à la conférence de rédaction, l'employeur fait observer que du fait de la taille de la structure, tout le personnel y compris la secrétaire participait à cette conférence au moins à titre d'information, sans que cela puisse modifier le statut de Monsieur Z qui n'a pas été engagé comme journaliste, même s'il avait pu bénéficier de ce statut dans certains emplois antérieurs et sans que sa demande de carte de presse ait une incidence sur les relations avec son employeur.

La mention de son nom à l'ours en qualité de responsable studio graphique ne peut en soi lui conférer le statut de journaliste. En effet, les conditions exigées n'étaient pas remplies par Monsieur Z dès lors que son activité essentielle était une fonction technique consistant surtout à faire le lien avec les annonceurs, les publicitaires, les imprimeurs, à réceptionner et à visiter les fournisseurs, à suivre les devis, à assurer la conception et le montage des supports, et ce, sans interférence avec la ligne éditoriale.

Le fait qu'il ait pu occasionnellement, donner un avis sur la partie intellectuelle qui caractérise le journaliste notamment sur la forme, n'est pas de nature à lui permettre de revendiquer utilement la qualité de journaliste. Ce constat est corroboré par les quatre attestations produites par le salarié qui font état de la qualité de " maquettiste rédacteur " de Monsieur Z (Madame ... salariée pendant trois mois dans l'entreprise), des propositions de mise en page (Monsieur ...), du travail de correction assuré sous la houlette du rédacteur en chef et du montage des pages de la revue pour la majorité de son temps (Monsieur ...), du travail de marketing, d'élaboration de supports pour les campagnes de promotion, et des pages de publicité (Madame ...). Ces témoignages ne rapportent en aucun cas la preuve de la réalisation par Monsieur Z, d'un travail de journaliste comme activité principale.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de ses demandes afférentes au statut de journalistes telles que celles qui ont trait à la prime d'ancienneté, aux droits d'auteur, au rappel de l'indemnité de licenciement et aux dommages et intérêts pour privation du statut.

Sur le licenciement

Constitue, selon l'article L 1233-3 du code du travail, un licenciement pour motif économique, " le licenciement effectué par l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ". Les difficultés économiques, qui peuvent consister dans la nécessité d'une restructuration pour préserver la

compétitivité du secteur d'activité, doivent s'apprécier au niveau du groupe auquel la société appartient. La lettre de licenciement doit mentionner les raisons économiques prévues par la loi et leur incidence sur l'emploi du salarié.

La lettre de licenciement pour motif économique du 20 février 2011 (lire 2012) retrace la proposition qui a été faite à Monsieur Z de modifier le contrat de travail à compter du 9 janvier 2012 se traduisant par un aménagement du temps de travail sur la base d'un mi temps en raison de la chute significative des abonnements depuis 2009, la régression du chiffre d'affaires publicitaire, la non reconduction de contrats publicitaires sur 2012, la mutation de la clientèle traditionnelle vers le web moins rémunérateur et la mutation des activités du salarié vers des supports en ligne (emarketing, base de données), ce qui a conduit l'employeur à fermer le studio graphique dont il était le seul représentant, d'arrêter les investissements liés à ce poste, d'arrêter la version papier de la Lettre des Achats Secteur Public, de procéder à un recours accru aux prestataires extérieurs, de redéployer les activités web auprès de prestataires spécialisés, de collecter les publicités confiées aux chefs de pub.

L'employeur ajoute que les tâches du salarié devaient se limiter au montage des pages de la Lettre des Achats sous la responsabilité de la rédaction en chef et du secrétariat de rédaction et le cas échéant de supports de promotion sous les directives du service marketing. Il rappelle que le salarié a demandé des précisions sur cette réorganisation par lettre du 28 décembre 2011, qu'il lui a été répondu par lettres des 3 janvier 2012 (lettre revenue non distribuée) et 9 janvier 2012 et que le délai de réflexion initial a été repoussé au 18 janvier 2012 compte tenu des éléments supplémentaires fournis. Il ajoute qu'il a par lettre du 15 janvier 2012, pris acte que la réorganisation ne convenait pas au salarié. Il explique avoir en conséquence notifié au salarié le licenciement pour motif économique en raison de son refus d'accepter une modification du contrat de travail justifiée par les raisons économiques exposées et par l'absence de reclassement possible dans un poste similaire ou par la création d'un poste correspondant à son profil. Monsieur Z conteste avoir donné une réponse négative à la proposition de modification de son poste.

Il soutient que l'employeur a interprété à tort ses demandes comme un refus, que subsidiairement le motif économique n'est ni réel ni sérieux, les difficultés invoquées étant conjoncturelles et non pas structurelles.

Toutefois, l'examen des réponses apportées par Monsieur Z à la proposition de l'employeur fait ressortir qu'il conteste sur le fond la décision de l'employeur et qu'il refuse en réalité la modification du contrat de travail telle qu'elle est présentée. En effet, la première lettre du 28 décembre 2011 indique " Dans ces conditions, je vous demanderai de revoir votre proposition sur des bases plus réalistes et acceptables. Dans le cas où nous trouverions un accord pour un travail partiel, je suppose que vous me fournirez le matériel (le PC) et les logiciels nécessaires à une bonne productivité. Que vous prendrez en charge les systèmes de communication (téléphonie et internet) les fournitures ainsi qu'une partie de mon installation à mon domicile. Dans le cas où je refuserai vous me proposez un licenciement économique avec 6 mois d'indemnités et un reclassement, pouvez-vous en préciser les modalités " .

Alors que l'employeur a répondu précisément sur la rémunération et la proposition de participer aux frais de structure dans le cadre d'un forfait mensuel de 236,25 euros, la seconde lettre du 15 janvier 2012 montre que Monsieur Z revient sur sa carte de presse et son statut. Il évoque aussi le télétravail alléguant que l'employeur a omis d'intégrer à sa proposition le coût

des logiciels nécessaires à sa fonction qui représente une somme de 3.448,90 euros. Outre la question sur l'accomplissement et le paiement des heures supplémentaires, Monsieur Z expose que les deux derniers points sont en suspens et précise qu'il ne peut donner une réponse positive. Il découle de ce qui précède que le salarié n'a pas accepté la mesure proposée par l'employeur.

Par ailleurs, concernant la réalité du motif économique, les bilans révèlent que depuis plusieurs années, les capitaux propres diminuent, que le chiffre d'affaires est en constante baisse (998.600 euros en 2011 et 861.900 euros en 2012) et que l'employeur a réussi par certaines mesures à limiter la perte très importante du résultat d'exploitation (2011 : - 158.800 euros et 2012 : - 34.600 euros) et du résultat net (2011 : - 146.800 euros et 2012 : - 27.200 euros), sans pour autant réussir à assainir la situation, étant rappelé que la décision de l'employeur de modifier le contrat de travail de Monsieur Z est du 20 octobre 2011 et que le licenciement est du 20 février 2012. Les difficultés économiques sont réelles et nécessitent une réorganisation en vue de la sauvegarde de la compétitivité. La recherche de reclassement n'est pas contestée par Monsieur Z.

Le licenciement est en conséquence justifié par une cause réelle et sérieuse.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z des demandes formulées au titre de la rupture du contrat de travail.

Sur la clause de non concurrence

Le contrat de travail en son article 9 prévoit une clause de non concurrence limitée au territoire français, d'une durée de deux ans rémunérée mensuellement à raison de 25% du salaire moyen de la dernière période de 12 mois consécutifs. Il était prévu une faculté de renonciation par l'employeur dans le délai de 15 jours suivant la date de cessation du contrat de travail. La lettre de licenciement ne fait pas état de cette renonciation. C'est vainement que l'employeur prétend avoir libéré le salarié en précisant sur le certificat de travail qu'il était " libre de tout engagement envers notre société à ce jour ". En effet, la manifestation de la renonciation de l'employeur doit être claire et non équivoque et notifiée par écrit au salarié. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné l'employeur à verser à Monsieur Z une indemnité au titre de la clause de non concurrence. Toutefois, il sera fait droit à la demande du salarié tendant à la porter à 20.503,74 euros, le conseil de prud'hommes a limité à un an la durée du versement alors qu'il était contractuellement prévu que la clause interdisait toute concurrence pendant deux années.

Par ailleurs, la contrepartie financière de la clause de non concurrence ouvre droit à congés payés. Il sera fait droit à la demande de Monsieur Z quant au versement de la somme de 2.050,37 euros.

Succombant au moins partiellement, la société M. supportera la charge des dépens ; la solution du litige et l'équité commandent d'allouer une somme supplémentaire de 1.500 euros à Monsieur Z au titre des frais irrépétibles supportés en cause d'appel, en sus de la somme déjà attribuée à ce titre en première instance.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement, excepté sur la somme allouée au titre de la clause de non concurrence,

L'infirmes sur ce point,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne la S.A.R.L. MILLE SOURCES COMMUNICATION à payer à Monsieur Laurent Z la somme de 20.503,74 euros à ce titre outre la somme de 2.050,37 euros au titre des congés payés afférents,

Condamne la S.A.R.L. MILLE SOURCES COMMUNICATION à payer à Monsieur Z la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de celle allouée à ce titre par les premiers juges,

Rejette toute autre demande,

Condamne la S.A.R.L. MILLE SOURCES COMMUNICATION aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT